

droits des enfants et de la famille d'accueil

Il y a dans le décret une volonté très claire de faire participer *l'enfant* dès qu'il est capable de parole.

Donc un enfant même fort jeune devrait pouvoir être entendu et en tout cas être associé à toute décision qui le concerne. Cette écoute peut se faire via une audition (chez le Conseiller, le Directeur ou le service concerné), via un psychologue, via un avocat qui le représenterait ou l'accompagnerait... En fait chacun dit travailler dans l'intérêt de l'enfant, mais personne n'est spécifiquement chargé par le décret d'être simplement le porte-parole de la parole du jeune (sauf l'avocat, si celui-ci estimait que telle était sa mission. Le débat reste ouvert: l'avocat est-il là comme porte-parole ou pour estimer quel est l'intérêt du jeune).

N.B. :

- *Pour bien écouter le jeune enfant, il est très important de diversifier les sources d'information (il n'exprime pas la même chose partout).*
- *Au Tribunal, le jeune de plus de 12 ans est convoqué, a droit à un avocat.*

La **Famille d'accueil** est participante à tous les stades de la procédure (cf. schéma de synthèse).

- Chez le Conseiller, son accord écrit est requis pour le jeune de moins de 14 ans et, en cas de désaccord, elle peut déposer requête au Tribunal de la jeunesse (**art. 37**). Un home, lui, ne peut pas .

Donc, le décret reconnaît une différence fondamentale entre home et famille d'accueil: tous deux ont une mission d'éducation et d'hébergement, mais la F.Acc. pourrait devenir peu à peu le milieu familial de vie du jeune.

- Chez le Directeur: * elle doit être associée aux décisions;
* elle peut contester la décision (**art. 37**).
- Chez le Juge de la jeunesse (**art. 38**): la F.Acc. est partie à la cause: depuis un arrêt de la Cour d'Arbitrage du 12.07.96, elle doit être convoquée sous peine de nullité. Elle a donc la garantie d'un débat contradictoire en audience publique et une possibilité de faire appel du jugement rendu.
- Chez le Juge de la jeunesse (**art. 39**): pendant les 14 jours du placement d'urgence, le Conseiller doit examiner avec l'enfant, sa famille et ses familiers (F.Acc. = familiers) la possibilité d'une aide acceptée.
- Si une décision de retour définitif de l'enfant dans sa famille d'origine intervient: le Code civil prévoit que toute personne qui justifie d'un lien d'affection particulier avec l'enfant peut demander devant le Tribunal de la jeunesse un droit de visite. (**article 375 bis du Code civil**).